

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.529 du 19 novembre 2013

A. 202.513/XIII-6060

En cause :

1. **la Société civile agricole SIQUET,**
 2. **SIQUET** Karine,
 3. **HENRY** Alain,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELIA ASSET,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 novembre 2011 par la société civile agricole SIQUET, Karine SIQUET et Alain HENRY en ce qu'elle contient une demande d'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 28 décembre 2010 à la société anonyme (S.A.) ELIA ASSET en vue de l'exécution de travaux techniques relatifs aux lignes à haute tension de 150 kV Rimière-Gramme, 70 kV Rimière-Haute Sarte et 70 kV Ampsin-Abée-Scry, pour un bien situé à Neupré-Nandrin-Tinlot-Modave et Huy;

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par laquelle la S.A. ELIA ASSET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 218.442 du 13 mars 2012, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELIA ASSET, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 220.009 du 27 juin 2012, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 juillet 2012 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELIA ASSET dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 août 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M.-L. GIOVANELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 30 septembre 2010, Valérie JADOT, agissant au nom et pour le compte de la S.A. ELIA ASSET, introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration régionale, en vue de réaliser des travaux relatifs à des lignes à haute tension.

Plutôt que de créer une nouvelle ligne de transport, la S.A. ELIA ASSET a décidé de remettre en service l'ancienne liaison double terne Rimière-Gramme, à savoir une ligne à haute tension construite sous un gabarit de 150 kV mais dont la tension sera limitée à 70 kV.

Deux des pylônes concernés par la remise en service de la ligne au gabarit 150 kV (P214 et P215) se trouvent sur la propriété des requérants, à proximité immédiate de leur ferme et de leur pigeonnier.

2. Le 8 novembre 2010, la direction du développement rural de la Région wallonne donne l'avis suivant :

" La majeure partie des travaux de renforcement, remplacement et réfection sont à réaliser sur des lignes haute tension existantes. Au lieu dit « Outrelouxhe », deux pylônes en treillis métallique et un poteau béton seront remplacés par trois nouveaux pylônes métalliques qui seront également situés en zone d'habitat à caractère rural. Néanmoins, le promoteur compte remettre en activité une ancienne ligne haute tension double terne Gramme - Rimière équipée anciennement en 150 kV et qui permette la création d'une liaison 70 kV Rimière - Ampsin.

Le long du tracé de cette ancienne ligne qui couvre une partie de la zone agricole composée de champs de cultures et de prairies permanentes se trouve une ferme en activité entre les pylônes 207 et 208.

L'enquête de proximité nous a permis de mettre en évidence qu'il s'agit d'une exploitation d'environ 300 têtes de bétail dont 130 vaches allaitantes de la race blonde d'Aquitaine.

La caractéristique de cette race est sa facilité d'élevage. En effet outre leurs qualités maternelles et leur rusticité, les animaux de la race Blonde d'Aquitaine font preuve d'une grande docilité. La blonde d'Aquitaine a une grande longévité ce qui fait d'elle une valeur sûre dans la pérennité d'un élevage. La morphologie de son bassin est particulièrement adaptée à la mise bas en prairie.

L'exploitant dispose dès lors d'un bloc de 22 hectares de prairies permanentes contiguës à son exploitation et qui représente près de 20 % de la superficie globale.

Depuis qu'il exploite cette ferme, l'agriculteur nous a confirmé que la ligne haute tension existante n'a jamais été mise en service. Il craint dès lors que les travaux projetés ne mettent en péril son élevage.

En France, le Groupe GPSE (Groupe permanent de sécurité électrique) reconnaît que les animaux d'élevage peuvent être sensibles à de faibles tensions et courants parasites. Ces tensions et courants parasites peuvent entraîner des décharges électriques lors du contact du bétail avec des installations métalliques et engendrer un stress chez les animaux.

L'exploitant visité lors de notre enquête nous a confirmé qu'une majeure partie de ces clôtures est posée sur des supports métalliques. En conséquence, il craint que des champs magnétiques et électriques ne soient produits par la nouvelle ligne haute tension qui serait mise en fonction.

En ce qui concerne la France, le GPSE créé en 1999 et qui rassemble des représentants du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, des représentants de la profession agricole, des vétérinaires et des électriciens, propose des expertises en ferme, qui portent sur trois volets : la conduite de l'élevage (expertise zootechnique), le diagnostic sanitaire et le diagnostic électrique afin de pouvoir dégager des solutions face aux impacts sur le troupeau.

Notre agriculteur concerné espère si nécessaire pouvoir bénéficier d'un dédommagement venant de l'exploitation de la ligne haute tension.

Pour autant qu'il soit tenu compte des risques encourus, nous émettons conformément à l'article 35 du CWATUP, un avis favorable".

3. Le 28 décembre 2010, le fonctionnaire délégué octroie sous conditions le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. ELIA ASSET. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 18 mars 2011, la S.A. ELIA ASSET introduit une demande de permis modificatif du permis attaqué en vue du démontage et le placement de pylônes au lieu-dit "Outrelouxhe", pour y améliorer l'impact visuel.

Le 8 juin 2011, le permis d'urbanisme modificatif est octroyé. Les modifications autorisées ne remettent pas en cause les travaux autorisés par l'acte attaqué;

Considérant, quant à la recevabilité ratione temporis, que l'intervenante soutient, dans son mémoire en intervention, que le recours est tardif; que, selon elle, "il ne peut être contesté" que le troisième requérant a été informé par le géomètre-expert de la S.A. ELIA ASSET de l'existence de travaux de réfection des pylônes et de la remise en service de la ligne, "dès la fin du mois de juillet 2012 [lire 2011]"; qu'elle soutient que c'est à compter de cette information qu'il y a lieu d'évaluer la diligence avec laquelle les requérants se sont enquis de la question de savoir si un permis d'urbanisme avait été délivré par l'autorité compétente et ont pris connaissance de son contenu; qu'elle estime qu'en attendant près de deux mois pour

recueillir de telles informations, le délai raisonnable "semble bel et bien avoir été dépassé";

Considérant que la partie adverse qui avait soulevé cette exception d'irrecevabilité dans sa note d'observations déposée dans le cadre de la procédure en suspension, ne l'a pas soulevée à nouveau dans son mémoire en réponse;

Considérant que l'arrêt n° 218.442 du 13 mars 2012, précité, a rejeté cette exception d'irrecevabilité pour les motifs suivants :

" Considérant que lorsqu'un permis ne doit pas être notifié, le délai de recours au Conseil d'Etat ne commence à courir qu'à partir du moment où le voisin, tiers à la procédure de délivrance du permis, peut, en étant normalement diligent et prudent, acquérir du permis une connaissance effective; qu'ainsi, celui qui, constatant par exemple que les travaux de construction ont commencé, s'estime lésé, doit supposer l'existence d'un permis et est tenu de s'informer dans un délai raisonnable sur l'existence d'un permis auprès de l'administration communale;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été délivré le 28 décembre 2010 et le recours a été introduit le 18 novembre 2011;

Considérant qu'il ressort d'une attestation du collège communal de Nandrin du 18 octobre 2011, déposée par les requérants, que «Monsieur HENRY, représentant la société agricole SIQUET, a pris connaissance, le 22 septembre 2011, du permis d'urbanisme» attaqué; que l'attestation précise qu'une copie du permis litigieux a été fournie à Alain HENRY le 22 septembre 2011; qu'à la suite d'une mesure d'instruction auprès de la commune de Nandrin, celle-ci a confirmé, par un courriel du 26 janvier 2012, que Alain HENRY avait pris contact avec ses services pour la première fois le 22 septembre 2011 et que c'est lors de cette visite qu'il avait reçu une copie du permis litigieux;

Considérant que, selon la partie intervenante, interrogée par l'auditeur-rapporteur, les requérants ont été mis au courant de la délivrance du permis d'urbanisme attaqué par un représentant de la S.A. ELIA ASSET, Paul de MOFFARTS, géomètre-expert, le 27 juillet 2011; qu'elle dépose la copie d'un courriel adressé le 3 août 2011 par cette personne à une employée de l'intervenante et qui écrit notamment ce qui suit :

« [...]

J'ai un problème avec le propriétaire exploitant des P214 et 215, HENRY Alain, qui est furieux que la ligne soit remise en service. Il dit qu'ils ont eu de gros problèmes de santé du bétail ... à l'époque où la ligne était en exploitation, et qu'il fera tout (pétition ... jusqu'à abattre le pylône) pour que la ligne ne soit pas réaffectée.

Peux-tu me donner [quelques] précisions sur la remise en service : date, tension, zone dangereuse, afin que j'essaie de l'apaiser»;

Considérant qu'après le dépôt du rapport, la partie intervenante a encore fait parvenir «pour effectuer l'état des lieux avant travaux de remise en état de la ligne» et leur avoir expliqué «que la ligne allait être remise en service et que les travaux nécessaires étaient autorisés par un permis d'urbanisme dont [il] n'étai[t] pas en possession mais [qu'il] pouvai[t] lui fournir»; que cette attestation ajoute que le troisième requérant lui «a dit qu'il était opposé à cette remise en service et qu'il allait se renseigner à l'administration communale»; que la partie intervenante

fournit encore une copie d'un article paru dans la presse le 16 février 2012 dans lequel le requérant confirme avoir rencontré un sous-traitant de l'intervenante;

Considérant que les requérants contestent formellement le fait que Paul de MOFFARTS, qu'ils ont effectivement rencontré, les aurait informés de l'existence d'un permis; qu'ils affirment que ce n'est qu'à la suite de démarches personnelles que le troisième requérant a appris l'existence du permis litigieux;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'il appartient à celui qui soulève une exception d'irrecevabilité d'en apporter la preuve; qu'en l'espèce, à défaut d'affichage du permis attaqué à l'endroit des travaux, il ne peut être accordé plus de crédit aux affirmations d'un sous-traitant de l'intervenante qu'à celles des requérants; que les éléments de fait invoqués à l'audience par l'intervenante, tels que des travaux qui auraient été en cours sur d'autres pylônes dans les environs ou des «déclarations» faites à la presse, tendant à appuyer les affirmations de son sous-traitant, ne permettent pas d'établir avec certitude que les requérants savaient ou devaient savoir qu'un permis d'urbanisme avait été délivré; qu'à ce stade de l'instruction, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie";

Considérant que l'intervenante n'apporte, dans son mémoire en intervention, aucun élément nouveau de nature à remettre en cause la pertinence de l'arrêt susvisé; que l'exception est rejetée;

Considérant que les requérants prennent, notamment, un deuxième moyen du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles D.62, D.66 et D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, du principe de précaution et de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir;

que, notamment, dans une première branche, ils allèguent que la notice ne comporte, entre autres, aucune information quant aux effets des rayonnements électriques et électromagnétiques que le projet est susceptible d'engendrer, spécialement sur la santé humaine et animale, et ne comporte aucun renseignement précis sur la localisation des propriétés privées et des exploitations agricoles affectées par le projet et ses incidences électriques et électromagnétiques; qu'ils soutiennent que ce caractère lacunaire de la notice n'a pas permis à la partie adverse de pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause et de motiver sa décision au regard de l'ensemble des incidences sur l'environnement et des objectifs poursuivis dans ce cadre;

que, dans une deuxième branche, ils affirment que la motivation formelle figurant à l'acte attaqué constitue une pure clause de style susceptible de figurer dans n'importe quel permis d'urbanisme;

Considérant que la partie adverse répond qu'il appartient aux requérants qui soutiennent que la notice d'évaluation est lacunaire, de démontrer que ces éventuelles lacunes ont été de nature à induire en erreur l'autorité administrative sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement; que, selon elle, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas incomplète, ce qu'elle était

en reproduisant certains extraits de ladite notice; qu'elle affirme que celle-ci n'avait pas à décrire d'autres impacts sur l'environnement dès lors que ces lignes à haute tension sont déjà existantes et qu'il s'agit de purs travaux d'exécution techniques et de la remise en service d'une ligne préexistante à l'acte attaqué; qu'elle ajoute que, s'agissant des craintes d'incidences potentielles sur le bétail, la direction du développement rural a elle-même donné un avis favorable;

Considérant que la partie intervenante fait valoir, quant à la première branche du moyen, que la partie adverse a une connaissance parfaite de l'ensemble du projet envisagé par la S.A. ELIA ASSET; qu'elle relève qu'ont été mis à la disposition de la partie adverse, les différents plans déposés, des photographies figurant les pylônes concernés et l'environnement dans lequel ils s'insèrent; qu'elle observe que, de plus, la ligne litigieuse a été érigée il y a 75 ans et fait partie du paysage depuis longtemps déjà; qu'elle affirme que la notice d'évaluation des incidences contient une série d'informations relatives à l'esthétique générale du site et à l'intégration du projet au cadre bâti et non bâti, à l'évaluation sommaire de la qualité biologique du site, à la compatibilité du projet avec le voisinage et enfin aux nuisances du projet; qu'elle soutient que la partie adverse a une connaissance parfaite de l'impact de la ligne en termes de champ électromagnétique puisqu'à la lecture de la demande d'autorisation, elle sait que la ligne litigieuse ne sera exploitée qu'en 70 kV; qu'elle affirme que la ligne litigieuse aurait pu être remise en service sans la moindre autorisation et partant, sans la moindre notice d'évaluation des incidences environnementales; qu'elle estime qu'aucune autorité administrative n'ignore que les lignes 70 kV ne présentent aucun danger potentiel en termes de champ électromagnétique et que seules les lignes de 150 kV et plus suscitent un débat scientifique marginal à ce sujet; que, quant à la deuxième branche, elle constate que les requérants n'apportent pas la preuve de l'inexactitude ou du caractère lacunaire de l'acte litigieux, qui tendrait à démontrer que la motivation formelle de l'acte attaqué ne refléterait pas de manière adéquate l'analyse faite par la partie adverse de la nécessité ou non d'imposer une étude d'incidences;

Considérant qu'en réplique, quant à la première branche du moyen, les requérants font notamment valoir que l'intervenante admet elle-même que la notice était dépourvue de toute précision en ce qui concerne les incidences électromagnétiques du projet; qu'ils observent que la ligne litigieuse est inexploitée depuis le début des années 1980; qu'ils relèvent que, même si son exploitation n'est pas soumise à permis d'environnement, les travaux objets de l'acte attaqué permettront cette exploitation, de sorte que la notice devait indiquer les effets liés à la mise en activité de la ligne, sans pouvoir se contenter de la ligne elle-même; qu'ils estiment qu'aucune référence ne peut être faite à ce que "tout un chacun sait" sous peine de priver de toute portée les dispositions du Code de l'environnement en ce qui

concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement sauf à réduire le champ d'application de celle-ci à des controverses scientifiques inaccessibles à des non-experts; qu'ils affirment que, même si la ligne litigieuse participe à la distribution locale d'électricité, l'intervenante devait justifier dans sa notice les incidences du projet en termes d'ondes électriques et électromagnétiques, ne serait-ce que parce que les connaissances techniques ont évolué depuis la première exploitation de lignes électriques; qu'ils constatent que la notice est également muette sur la justification des choix et l'efficacité des mesures palliatives, alors que le choix de lignes aériennes plutôt que de câbles souterrains était ici essentiel au vu des zones traversées; qu'ils font valoir que, dans son avis, la direction du développement rural fait état de ce que le groupe permanent de sécurité électrique en France admet que les animaux d'élevage peuvent être sensibles à de faibles tensions et courants parasites; qu'ils observent que ni la notice, ni aucune pièce du dossier ne permettent à la partie adverse d'apercevoir quelles habitations et quelles exploitations agricoles vont spécialement être affectées au plan des ondes électriques et électromagnétiques par le projet qui traverse des zones d'habitat, des zones d'habitat à caractère rural et des zones agricoles; qu'à cet égard, après avoir pris connaissance des pièces du dossier administratif, ils étendent leur moyen à un défaut de motivation interne et de motivation formelle de l'acte attaqué en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'avis de la direction du développement rural;

que, quant à la deuxième branche, ils soulignent à nouveau que la motivation de l'acte attaqué relative aux incidences du projet sur l'environnement constitue à l'évidence une clause de style; qu'ils ajoutent que la motivation est d'autant plus inadéquate que ses motifs n'indiquent pas les raisons pour lesquelles la partie adverse n'a pas tenu compte de l'avis de la direction du développement rural;

Considérant, que, dans leur dernier mémoire, ils répètent leur argumentation; qu'ils estiment que les documents produits se bornent à décrire l'objet de la demande de permis mais non ses incidences et qu'ils ne peuvent suppléer les lacunes de la notice; qu'ils rappellent qu'une ligne de 70 kV est bien une ligne à haute tension et que les connaissances techniques ont évolué depuis la première mise en service; qu'ils se réfèrent, d'une part, à la résolution 1815 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 27 mai 2011 qui énonce qu'il faut prendre des mesures d'urbanisme prescrivant une distance de sécurité à respecter entre les lignes à haute tension et autres installations électriques et les habitations, et, d'autre part, au rapport commun français du ministère de l'économie et de l'écologie recommandant de prendre en compte tant les lignes aériennes à très haute tension de 150 à 400 kV que d'autres équipements à haute tension, tels les lignes haute tension (90/63 kV); qu'ils se réfèrent à nouveau à l'avis de la direction du développement rural du 8 novembre 2010 qu'ils citent; qu'ils précisent n'avoir eu

connaissance de cet avis que par la consultation du dossier administratif après l'introduction du recours, cet avis n'étant pas visé dans l'acte attaqué; que, quant à la deuxième branche, ils soulignent que la ligne remise en service était hors tension depuis les années 80 et que de multiples activités humaines et agricoles se sont développées dans les alentours depuis lors; qu'ils répètent que si des risques potentiels étaient susceptibles d'être générés par le projet, ils justifiaient dès lors une motivation adéquate en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la partie adverse ne dépose aucun dernier mémoire;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie intervenante renvoie à ses écrits de procédure antérieurs;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'objet d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, qui doit être aussi complète que possible, est d'indiquer à l'autorité qui doit statuer les effets prévisibles de l'objet de la demande sur l'environnement, afin de lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner soit une étude d'incidences, soit des conditions particulières; qu'à cet égard, une inexactitude ou une insuffisance de la notice ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elle est de nature à avoir induit l'autorité en erreur ou à l'avoir empêchée de statuer en connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement comporte un certain nombre d'éléments d'information; qu'en annexe à la demande, figure également un courrier circonstancié établi par la S.A. ELIA ASSET, accompagné d'un dossier technique complet (photographies, plans, etc.) duquel il ressort que la ligne à haute tension proche de la ferme des requérants (UL 233 150 kV Rimièrre-Gramme), inexploitée depuis 1980, sera remise en service pour être exploitée en 70 kV; que, par ailleurs, il ressort de la demande de permis d'urbanisme que celle-ci porte essentiellement sur des travaux de réparation des équipements de sécurité intrinsèques (becs de console, remplacement du câble, des cornières, des treillis, etc.) visant à remettre en conformité les pylônes aux standards actuels;

Considérant, cependant, que ni la notice, ni aucun autre document joint à la demande de permis, ne comportent d'information quant aux effets de la remise en service de la ligne de 70 kV sur l'environnement, et notamment sur la santé humaine et animale; que, pourtant, même si la ligne électrique litigieuse n'est pas une ligne à très haute tension, il s'agit à tout le moins d'une ligne à haute tension de 70.000 volts qui produit un champ électromagnétique; que, certes, il semble ressortir de différents

articles scientifiques versés aux débats qu'une ligne de 70 kV ne dépasse pas 1 microtesla, alors que, par application du principe de précaution, la norme d'exposition maximale permanente du public au champ d'induction magnétique recommandée par les autorités au plan national et international est de 100 microteslas; qu'à suivre ce raisonnement toutefois, il en serait de même des lignes à très haute tension de 400 kV qui ne dépassent pas 5 à 6 microtestlas, mais à propos desquelles la communauté scientifique se divise quant à leurs incidences sur la santé;

Considérant que, quoi qu'il en soit, et même si la ligne litigieuse était existante, elle n'était plus en service depuis les années 80; que les connaissances scientifiques et techniques ont évolué depuis et que l'environnement a été modifié par de nouvelles constructions; que, dès lors, même si l'exploitation de la ligne n'est pas soumise à permis d'environnement, la notice devait indiquer les effets possibles liés à la mise en service de la ligne; qu'il ne suffit pas d'affirmer a posteriori qu'il est évident qu'une telle ligne n'a pas d'effets sur la santé, - la démonstration prenant quand même une quinzaine de pages dans la requête en intervention pour écarter le risque de préjudice grave -, alors que, par ailleurs, l'avis de la direction du développement rural relève notamment des effets potentiels sur le bétail (décharges électriques dues aux tensions et courants parasites engendrant un stress); que la notice ne fait aucune mention de ces effets potentiels sur le bétail, fût-ce pour les écarter, les minimiser ou indiquer comment y remédier, les différents articles scientifiques n'ayant, du reste, été déposés par l'intervenante que dans le cadre des débats relatifs à la demande de suspension;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que, s'agissant de la nécessité d'imposer ou non une étude d'incidences, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le patrimoine culturel; l'interaction entre les facteurs visés ci-avant;

Considérant que la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité estime au vu de la notice précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement";

Considérant qu'une telle motivation s'apparente à une clause de style, d'autant qu'il ressort du dossier que l'autorité n'a notamment pas été informée par la notice des éventuelles nuisances possibles dues aux ondes électromagnétiques, en ce qui concerne le bétail et qu'elle a ignoré l'avis de la direction du développement rural qui complétait son information;

Considérant que, dans la mesure ci-avant exposée, le deuxième moyen est fondé en ses première et deuxième branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 28 décembre 2010 à la S.A. ELIA ASSET en vue de l'exécution de travaux techniques relatifs aux lignes à haute tension de 150 kV Rimière-Gramme, 70 kV Rimière-Haute Sartre et 70 kV Ampsin-Abée-Scry, pour un bien situé à Neupré-Nandrin-Tinlot-Modave et Huy.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 1050 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.